**ANNEXE 2 : EXEMPLES NON EXHAUSTIFS D’APPLICABILITE DU PIDCP**

1. **Jurisprudence de la Cour de cassation[[1]](#footnote-1)**
2. *Article 14.1 PDCP[[2]](#footnote-2)*

**Cass., 29 juin 2011, RG P.11.0473.F**

Le Président de la chambre de Cour d’appel avait statué dans la même cause en tant que membre de la chambre des mises en accusation, se prononçant au stade de l’instruction, et en tant que membre du siège, se prononçant au fond. Devant la Cour de cassation, le moyen a été soulevé de la violation des principes d’indépendance et d’impartialité du juge, garantis par article 14.1 du PDCP.

La Cour de cassation constate que les prévenus n’ont pas soulevé la méconnaissance de ces garanties devant la cour d’appel, mais pour la première fois devant elle. Etant nouveau, le moyen est donc irrecevable.

**Cass., 28 décembre 2010, RG P.10.1893.F**

Un individu condamné au pénal se plaignait, sur base de l’article 14.1 du Pacte, que la décision rendue par le tribunal d’application des peines, compétent pour statuer sur l’exécution des peines privatives de liberté de plus de trois ans, ne remplissait pas les critères d’impartialité, étant composé notamment d’un assesseur l’ayant rencontré dans le cadre d’une mission thérapeutique et d’expertise et d’un autre assesseur qui était directeur d’une prison qu’il avait fréquenté et qui l’avait connu dans le cadre des procédures disciplinaires.

La Cour de cassation déclare le moyen irrecevable, en énonçant que l’article 14.1 du Pacte ne s’applique pas au tribunal de l’application des peines saisi d’une demande tendant à l’octroi d’une modalité d’exécution de la peine.

1. *Article 14.6 et 14.7 PDCP*

**Cass., 26 octobre 2016, RG P.16.0288.F, P.16.0289.F et P.16.0290.F**

Dans le cadre de poursuites pénales exercées à l’égard de plusieurs personnes, un prévenu se plaint de la violation de droits garantis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

En premier lieu, il soutient qu’il a fait choix du néerlandais pour ses déclarations et qu’il est étranger aux faits qui se sont produits dans la région de langue française et pour lesquels d’autres prévenus sont poursuivis. Il en déduit que la cause aurait dû être jugée séparément par une juridiction siégeant en néerlandais et qu’il devait avoir la possibilité de se défendre dans la langue de son choix.

La Cour n’accueille pas ce moyen, notamment aux motifs suivants :

* Le juge apprécie souverainement le caractère connexe des faits dont il est saisi, sous réserve du respect des droits de la défense ;
* L’article 14.3.f. PDCP ainsi que l’article 6.3.a CEDH[[3]](#footnote-3) n’interdisent pas aux Etats nationaux de déterminer la langue de la procédure, pourvu que celui qui ne comprend pas celle employée à l’audience soit assisté d’un interprète ;
* Le juge du fond a constaté que les faits relatifs aux différents volets de la cause étaient connexes, que l’emploi du français avait été déterminé, sur la base de la législation nationale, en tenant compte de la langue choisie par la majorité des prévenus, qu’a aucun moment, il n’a souhaité comparaître en personne devant la cour d’appel, qu’un interprète en langue néerlandaise avait été requis afin d’assister les prévenus néerlandophones présents ou susceptibles de se présenter et que cet interprète a été présent ou disponible durant l’ensemble des débats.

En deuxième lieu, il soutient que les articles 14.6 et 14.7 PDCP ont été violés, en ce que, pour des faits identiques à ceux poursuivis devant les juridictions pénales une interdiction d’exercice de sa profession de trois années lui a été infligée par son instance professionnelle, que cette mesure constitue, selon lui, une peine et qu’il ne pouvait dès lors plus être ni poursuivi ni condamné. Il ajoute que les développements médiatiques de la cause lui valurent l’opprobre de toute la profession, de sorte qu’il subit une interdiction professionnelle implicite depuis dix ans.

La Cour a répondu que l’article 14.6 est relatif à la réouverture d’un procès en raison de la découverte de faits nouveaux et est donc étranger à la question de droit examinée.

La Cour estime également que cette question concerne le principe générale de droit *non bis in idem*. Or, au sens de ce principe tel que consacré par les articles 14.7 PDCP et 4 du Protocole additionnel n° 7 CEDH, une poursuite est qualifiée de pénale lorsqu’elle répond à une telle qualification selon le droit interne, lorsque, selon sa nature, l’infraction vaut pour l’ensemble des citoyens ou lorsque, selon sa nature, l’infraction vaut pour l’ensemble des citoyens ou lorsque, selon sa nature et sa gravité, la sanction de l’infraction poursuit un but répressif ou préventif, sans qu’il soit requis que la condamnation ou l’acquittement mettant un terme à cette poursuite soit prononcé par un juge répressif.

Pour la Cour, les juges d’appel ont, en l’espèce, légalement déduit des éléments suivants,  que le prévenu n’est pas poursuivi en raison d’un fait punissable pour lequel il a déjà été poursuivi ou sanctionné pénalement:

* La sanction disciplinaire infligée n’était applicable qu’à un nombre très limité de personnes.
* Cette sanction ne revêt pas le caractère de gravité requis pour constituer une sanction à caractère pénal, étant doublement limitée dans ses effets : d’une part, elle est très limitée dans le temps, d’autre part, elle ne concerne que l’exercice de quelques professions très peu répandues, qui plus est sur le sol belge seul alors qu’il a exercé ensuite des fonctions d’entraîneur dans d’autres pays que la Belgique ;
* La procédure, ayant un caractère privé, est en tout point étrangère aux autorités et à une réglementation publique, et est soumise à des règles obéissant à des conditions établies au sein d’un milieu sportif, dans le but de préserver un secteur économique, le football professionnel, de l’influence de personnes jugées par les autorités disciplinaires comme étant indignes de confiance.

Enfin, pour la Cour, la circonstance alléguée par le prévenu, selon laquelle il a déjà été sanctionné dans les médias, qu’il a souffert et souffre encore de l’image négative relayée à son égard dans la presse ou le milieu professionnel qu’il fréquente, est étrangère aux conditions d’application du principe général de droit *non bis in idem.*

1. *Article 14.7 de la Convention*

**Cass., 14 octobre 2015, RG P. 15.0609 F**

Un fonctionnaire de police était soupçonné d’avoir, à des fins personnels, consulté, via son poste informatique au commissariat de police, le registre national des personnes physiques et le fichier de la division de l’immatriculation des véhicules. Après avoir été condamné au disciplinaire à une sanction majeure de trente jours de suspension, il a été poursuivi au pénal pour ces mêmes faits.

Devant la Cour, il a soutenu que la cour d’appel ne pouvait pas déclarer recevables les poursuites pénales, compte tenu du principe *non bis in idem* tel que consacré par les articles 14.7 PDCP, 4.1 du Protocole n° 7 CEDH et 50 de la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne, ainsi que comme principe général du droit.

La Cour rejette cet argument, en considérant que ni ces dispositions ni ce principe général du droit ne font obstacle à une poursuite pénale après une procédure disciplinaire, lorsque celle-ci ne présente pas, comme en l’espèce, les caractères d’une poursuite pénale : absence de qualification pénale en droit interne ; infraction disciplinaire dictée par l’atteinte à la dignité de la profession et ne concernant pas l’ensemble des citoyens mais s’adressant uniquement à une catégorie limitée de personnes (à savoir les membres du personnel du cadre opérationnel et du cadre administratif et logistique des services de police et de l’inspection générale) ; absence de nature pénale de la sanction disciplinaire infligée, celle-ci n’impliquant ni une amende élevée, ni une interdiction professionnelle de longue durée.

1. *Article 15.1 de la Convention*

**Cass., 23 septembre 2015, RG P.14.0238.F**

Des ressortissants étrangers résidant, durant leur séjour en Belgique, dans un hôtel de luxe de la capitale avec des membres de leur personnel, ont été inculpés de diverses infractions aux lois sociales et de traite des êtres humains commises au préjudice de certains de ceux-ci.

Lors du règlement de la procédure, les inculpés ont demandé que la visite domiciliaire effectuée dans les lieux qu’ils occupaient dans l’hôtel soit déclarée nulle, au motif qu’elle n’avait pas été autorisée par le juge légalement compètent.

Statuant en appel, la chambre des mises en accusation a rejeté le moyen de nullité. Se fondant sur l’article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, elle a décidé que si les preuves sont irrégulières en raison de l’absence d’autorisation du juge légalement compétent pour procéder à la visite domiciliaire, l’illégalité ainsi dénoncée procède d’une erreur excusable et ne peut donc entraîner la nullité des éléments de preuve recueillis lors de ce devoir d’enquête.

Devant la Cour, les inculpés ont notamment contesté l’applicabilité de l’article 32 précité au cas d’espèce, cette disposition ayant été instaurée par une loi du 24 octobre 2013, alors que la visite domiciliaire critiquée a été effectuée le 1er juillet 2008. Ils invoquent, à l’appui de ce grief, notamment la violation des articles 15.1 PDCP, 7 CEDH et 2 du Code pénal.

La Cour rejette ce grief, en décidant entre autres que les règles qui gouvernent l’admissibilité des preuves irrégulières ne font pas partie de celles qui définissent l’infraction et déterminent la peine, visées aux dispositions précitées.

1. **Jurisprudence du Conseil d’Etat[[4]](#footnote-4)**
2. *Article 14.3 de la Convention*

**C.E., n° 235.117 du 16 juin 2016, *Mohammadi***

Le requérant soulevait le moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du droit de la défense, des principes de bonne administration d'un service public, de proportionnalité, de la motivation adéquate et suffisante d'une décision administrative, de confiance légitime, du devoir de prudence, de la prise en compte de tous les éléments invoqués de la cause, et de la sécurité juridique, de la proportionnalité ainsi que de celui de l'application conforme de la règle de droit. Le Conseil d’Etat indiqua qu’il résultait également qu'il invoquait la violation de l'article 14.3 PDCP ainsi que l'article 6§3 CEDH, qu'il soutenait, dans ce qui s'apparente à une première branche, que le refus de lui accorder un nouveau report d'audition viole les droits de la défense, dès lors que la demande de remise n'était ni dilatoire, ni excessive, et que le refus d'y faire droit l'a empêché de livrer sa version des faits.

Quant à la violation alléguée de l'article 14.3 PDCP et de l'article 6§3 CEDH, le Conseil d’Etat juge le moyen irrecevable considérant, d’une part qu’une sanction disciplinaire de la démission d'office ne constituant pas une "infraction pénale" ou une "accusation en matière pénale" au sens de ces dispositions et, d’autre part, qu'il est pris de la violation des principes de bonne administration d'un service public, de confiance légitime et du devoir de prudence, à défaut de préciser en quoi l'acte attaqué violerait ces principes.

1. *Article 14.5 de la Convention*

**C.E., n° 201.373 du 26 février 2010, *SA European Air Transport***

La requérante, déclarée coupable d’avoir commis des infractions à l’arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien par l’Institut Bruxellois de Gestion de l’Environnement, décision confirmée en appel par le collège d’environnement, soulevait le moyen que ces organismes ne constituaient pas des tribunaux indépendants et impartiaux et que dès lors il y avait violation des articles combinés 14.1 et 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le conseil d’Etat a jugé que :

« L'article 14.5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'implique pas que la première déclaration de culpabilité ait été prononcée par une juridiction. Une disposition similaire figure dans le Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales - non ratifié par la Belgique, mais qui n'en constitue pas moins un élément d'interprétation de la portée du Pacte -, énoncée dans les termes suivants: «Toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale par un tribunal a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation». Le rapport explicatif de ce Protocole porte, au point 17: «Par rapport au libellé de la disposition correspondante du Pacte des Nations-Unies (article 14, paragraphe 5), le terme "tribunal" a été ajouté pour qu'il soit bien clair que cet article ne concerne pas les infractions jugées par des autorités qui ne sont pas des tribunaux au sens de l'article 6 de la Convention». L'article 14.5 précité ne s'applique pas aux sanctions prononcées par des autorités administratives, telles l'I.B.G.E. »[[5]](#footnote-5)

« A supposer qu'un manque d'impartialité puisse être reproché à l'I.B.G.E. et au Collège d'Environnement lorsqu'ils prononcent une sanction disciplinaire, le recours au Conseil d'Etat qui est ouvert contre la décision de ce Collège y remédie. En particulier, le Conseil d'Etat est habilité à refuser l'application d'une disposition réglementaire illégale, et à annuler une décision administrative qui en aurait fait application. »

1. *Article 17 de la Convention*

**C.E., n° 237.954 du 20 avril 2017, *Lallemand***

Le requérant, s’était vu notifié une décision de refus à sa demande de changement de nom délivré par le Service des changements de nom du Service public fédéral de la Justice, en ce qu’elle ne remplissait pas les conditions strictes fixées par la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms.

Le requérant soulève le moyen que la décision attaquée, qui « repose toute entière sur l'affirmation selon laquelle le changement de nom est une faveur et non un droit » est contraire à la jurisprudence du Comité des droits de l'homme, « viole l'article 17 du Pacte relatif aux droits civils et politiques conclu à New York le 16 décembre 1966, interprété comme englobant le droit de choisir et de changer son propre nom » et n’est pas adéquatement motivée. Dans son dernier mémoire, le requérant fait valoir que « le Comité des droits de l'homme pose ainsi comme principe que l'article 17 consacre non pas le droit de demander le changement de son nom, mais bien le droit de changer de nom ».

Le Conseil d’Etat a jugé que « À supposer que cette disposition consacre un droit au changement de nom, bien que l’existence d’un tel droit n’est nullement exprimée dans l’article 17 précité, il ne ressort pas de la jurisprudence du Comité des droits de l’homme que ce droit ne pourrait faire l’objet de restrictions prévues par la loi. Au contraire, le Comité estime que ce sont seulement les immixtions arbitraires ou illégales dans l’exercice de ce droit qui sont prohibées. En décidant que le changement de nom est une faveur et non un droit, la partie adverse a exprimé le fait qu’il ne s’agissait pas d’un droit inconditionnel dont le requérant pouvait se prévaloir. De la sorte, elle n’a pas méconnu l’article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dès lors que cette disposition ne s’oppose pas à une immixtion dans la vie privée, résultant d’un refus de changement de nom, si elle n’est pas arbitraire, ni illégale. Enfin, le requérant se limite à soutenir que les motifs pour lesquels la partie adverse a refusé le changement de nom sollicité ne sont pas raisonnables sans expliquer pourquoi ils ne le seraient pas. En raison de son imprécision, ce grief est irrecevable. Le premier moyen est donc partiellement non-fondé et partiellement irrecevable. »

1. *Article 25 de la Convention*

**C.E., n° 93.446 du 21 février 2001, *Elections communales de Huy***

Les requérants dénonçaient l’absence de panneaux d’affichage publics dans le cadre d’une campagne électorale dès le début de celle-ci et ensuite le placement de panneaux tardifs, huit jours avant les élections, et en nombre restreint, en 8 endroits au lieu de 15 ou 20 endroits habituellement.

Les requérants soulevaient que la liberté d’expression garantie par l’article 10 CEDH et l’article 25.b. PDCP qui exige qu’il ne soit pas fait pression sur les électeurs, avait été violée et affirmaient que l’attitude des autorités communales était génératrice d’une discrimination ; les partis ne se trouvant pas sur un pied d’égalité puisque la tête de liste du parti socialiste avait procédé à une importante campagne d’affichage dans les jardins de citoyens "obligés" et que ce parti disposait d’une infrastructure que n’ont pas les partis d’opposition;

Le Conseil d’Etat, a jugé :

« Considérant que l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose comme ensuit :

*"Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l’article 2 et sans restrictions déraisonnables : [...]*

*b) de voter et d’être élu, au cours d’élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal au scrutin secret, assurant l’expression libre de la volonté des électeurs.";*

qu'il ressort de cet article que les citoyens ont le droit de prendre part à la direction des affaires publiques comme électeurs ou candidats à des élections, que des élections honnêtes, prévues par la loi, doivent être organisées périodiquement, à intervalles réguliers, pour garantir que les représentants seront responsables devant les citoyens de la façon dont ils s’acquittent de leur mission, que les électeurs doivent être libres de voter pour tout candidat à une élection et qu'une autorité indépendante doit, en principe, être créée afin de superviser le processus électoral; qu'ainsi, cette disposition requiert notamment que soit organisé un contrôle indépendant du vote et du dépouillement et une possibilité de recourir à un examen par les tribunaux ou à une autre procédure équivalente;

Considérant que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, précité, n’impose aucun système électoral particulier mais exige que tout système adopté par un Etat soit compatible avec les droits qu’il protège;

Considérant qu'en l’espèce, il n’est pas contesté que des panneaux ont été installés afin que les candidats puissent faire valoir leurs arguments, même s’ils ne l’ont été qu'en petit nombre et à partir du 29 septembre seulement; que le seul fait que le parti majoritaire ait disposé d’affiches dans des emplacements privés n’implique pas que l’égalité ait été rompue puisque les partis d’opposition pouvaient faire de même; que tout citoyen est libre d’apporter son soutien à la liste de son choix et rien ne permet d’affirmer que certaines personnes aient été réellement contraintes de poser des affiches sans leur libre consentement; que les requérants ne font état d’aucune violation de la réglementation électorale en matière d’affichage. »

1. **Jurisprudence de la Cour constitutionnelle[[6]](#footnote-6)**
2. *Article 9.4 et 14 de la Convention*

Dans **l’arrêt n° 3/2016,** la Cour a jugé que la possibilité que les audiences de la chambre du conseil et de la chambre des mises en accusation se tiennent en prison, ne viole ni l’article 9.4 PDCP, ni l’impartialité visée à l’article 14 PDCP.

1. *Article 9, 15, 17, 18 et 26 de la Convention*

Dans **l’arrêt n° 145/2012**, la Cour a rejeté un recours en annulation contre une loi interdisant le burqa dans l’espace public. Les requérants avaient invoqué, entre autres, les articles 9, 15, 17, 18 et 26 PDCP. Dans son arrêt *S.A.S. c. France*, la Cour européenne des droits de l’homme a, ensuite, confirmé cette position.

1. *Article 12.4 et 23 de la Convention*

Dans **l’arrêt n° 121/2013**, concernant la nouvelle législation sur le regroupement familial, la Cour a jugé que l’article 12.4 PDCP ne garantit que l’interdiction d’être expulsé et le droit à l’accès au territoire pour les ressortissants nationaux. Elle ne s’oppose pas à ce qu’un Etat refuse à des étrangers l’accès à son territoire ou le subordonne à des conditions.

De plus, l’article 23 PDCP n’a pas été violé, puisque la condition que le membre de la famille qui habite en Belgique et qui est rejoint par un membre de sa famille de l’étranger, possède assez de revenus pour prendre celui-ci à charge, vise à éviter que des étrangers qui souhaitent obtenir un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial ne tombent à la charge des pouvoirs publics.

1. *Article 14 de la Convention*

Dans **l’arrêt n° 8/2011,** les requérants invoquaient une violation de droit d’accès à un juge (article 14 PDCP) en ce que le contrevenant d’une infraction urbanistique et l’inspecteur peuvent, moyennant l’accord du procureur du Roi, procéder à un règlement à l’amiable, qui éteint l’action publique et l’action en réparation. La Cour a justifié cette technique, puisque la CEDH et le PDPC ne garantissent pas le droit pour un individu de voir un tiers condamné pénalement. En plus, les victimes de l’infraction ne perdent pas leur droit d’introduire une affaire civile contre le contrevenant.

Dans **l’arrêt n° 7/2013,** la Cour a annulé, entre autres pour violation d’article 14 PDCP, une disposition législative en ce qu’elle excluait du droit à la concertation préalable confidentielle avec un avocat, un suspect auditionné pour des faits constitutifs de certains crimes terroristes.

Dans **l’arrêt n° 181/2013**, concernant les sanctions pour des infractions contre le droit social, la Cour a appliqué le principe *non bis in idem* garanti par l’article 14.7 PDCP. La disposition législative en cause se prêtait à deux interprétations possibles. Interprétée comme imposant au juge pénal de prononcer la sanction qu’elle prévoit à l’encontre de prévenus qui ont déjà subi une sanction administrative présentant un caractère répressif prédominant pour des faits identiques à ceux qui sont à l’origine des poursuites ou qui sont en substance les mêmes, cette disposition légale n’est pas compatible avec le principe *non bis in idem*. L’article 233 du Code pénal social peut toutefois faire l’objet d’une autre interprétation, selon laquelle il n’impose pas au juge pénal saisi de poursuites à l’encontre d’un prévenu ayant déjà fait l’objet de sanctions administratives ayant un caractère répressif prédominant de le condamner une seconde fois pour le même comportement. Dans cette interprétation, il revient au juge de tirer les conséquences de l’application du principe *non bis in idem.*

Dans **l’arrêt n° 61/2014,** le principe *non bis in idem* était également en cause. La Cour a constaté une violation en ce que le prononcé, même à titre définitif, d’une amende fiscale ou d’un accroissement d’impôt, à l’encontre du contribuable, n’avait pas pour effet d’empêcher qui celui-ci fasse l’objet de poursuites pénales subséquentes, voire qu’il soit renvoyé devant une juridiction de jugement, même lorsque les faits qui lui sont reprochés sont en substance identiques à ceux pour lesquels il a été condamné administrativement.

Dans **l’arrêt n° 83/2015,** la Cour a constaté une violation des articles 14.1 et 14.3 PDCP en ce que le législateur a traité de la même manière, quant à leur impact sur le cours de la prescription de l’action publique, la demande d’actes d’instruction complémentaires formulée, au stade du règlement de la procédure, par l’inculpé, d’une part, et par la partie civile, d’autre part.

Dans **l’arrêt n° 83/2016**, la Cour a partiellement condamné, pour violation de l’article 14 PDCP, une loi de procédure qui habilitait le ministère public à mettre fin à l’action publique par la voie d’une transaction pénale alors qu’un juge d’instruction avait été saisi du dossier, sans qu’il existe un contrôle juridictionnel effectif sur cette proposition de transaction.

1. *Article 18.4 de la Convention*

Dans **l’arrêt n° 34/2015**, la Cour a constaté une violation de l’article 18.4 PDCP en ce que la législation belge offre aux parents le choix entre les cours de religion et les cours de morale non-confessionnelle, mais n’offre pas le droit pour un parent d’obtenir, sur simple demande, non-autrement motivée, une dispense totale pour son enfant de suivre l’enseignement d’une des religions reconnues ou celui de la morale non-confessionnelle.

1. *Article 18 et 19 de la Convention*

Dans **l’arrêt n° 72/2016**, la Cour a rejeté un moyen basé sur les articles 18 et 19 PDCP contre une loi punissant les expressions sexistes. Mais le rejet de ce moyen était sous réserve d’une interprétation conforme à la liberté d’expression : il faut prouver l’intention d’exprimer un mépris à l’égard d’une personne ou de la considérer comme inférieure en sachant que le geste ou le comportement est susceptible d’entraîner une atteinte à la dignité de cette personne. En outre, pour être punissable, le geste ou le comportement doit avoir effectivement entraîné une telle atteinte grave.

1. *Article 26 de la Convention*

Dans **l’arrêt n° 116/2001**, les requérants invoquaient une violation du principe d’égalité et de non-discrimination en ce que les assureurs-vie pouvaient déterminer les primes en tenant compte des différences objectives entre les hommes et les femmes concernant la durée moyenne de la vie. Après une question préjudicielle à la Cour de justice de l’Union européenne, la Cour constitutionnelle a annulée cette possibilité, puisqu’elle violait l’égalité entre hommes et femmes.

1. **Jurisprudence des juridictions judiciaires**
2. *Article 14 de la Convention*

**Cour d’appel de Liège (6ième ch.), arrêt du 15-02-2017 par anticipation au 23-02-2017**

La cour a jugé que :

Les articles 568, 602, 608, 1050 et 1073 du code judiciaire ne violent pas les articles 10, 11 et 13 de la constitution, combinés ou non avec les articles 146 et 160 de la Constitution, avec les articles 6 et 13 CEDH, avec l’article 14.1 PDCP et avec le principe général de l’indépendance et de l’impartialité du juge.

Un pourvoi en cassation peut être introduit contre une décision rendue par un juge civil statuant sur la responsabilité de l’Etat pour une faute commise dans l’exercice de la fonction juridictionnelle. Il se peut donc que la Cour de cassation doive se prononcer sur une décision des juridictions civiles statuant sur la responsabilité de l’Etat dans une faute commise par la Cour de cassation elle-même dans l’exercice de la fonction juridictionnelle.

Les conseillers de la Cour de cassation peuvent être récusés pour cause de suspicion légitime (article 828, 1° du code judiciaire). Tout juge qui sait cause de récusation en sa personne est tenu de s’abstenir (article 831 du code judiciaire). Tel est le cas lorsqu’un conseiller de la Cour de cassation doit se prononcer sur une décision du juge civil statuant sur une action, fondée sur l’article 1382 C. civ., mettant en cause la responsabilité de l’Etat dans un acte juridictionnel de la juridiction précitée, alors que ce conseiller faisait partie du siège ayant rendu cet arrêt. Du reste, la Cour de cassation, comme toute juridiction, est tenue au respect du principe général de l’impartialité subjective et objective du juge. Celui-ci implique dès lors que la Cour de cassation prenne les mesures nécessaires à cet effet. En vertu de l’article 133 du code judiciaire, la première chambre de la Cour de cassation connaît des pourvois en matière civile. Le premier président peut toutefois renvoyer l’affaire à une autre chambre lorsque les besoins du service le justifient. La composition impartiale de la Cour peut ainsi être garantie. Dès lors, il n’y a pas de discrimination entre les parties au procès selon que la responsabilité de l’Etat est mise en cause pour une faute commise par la Cour de cassation dans l’exercice de la fonction juridictionnelle ou pour une faute commise par un autre organe de l’Etat.

La Cour est interrogée, en l’espèce, sur la compatibilité de dispositions du Code judiciaire qui concernent les compétences des cours et tribunaux ordinaires, de sorte que l’on n’aperçoit pas en quoi les articles 146 et 160 de la Constitution pourraient être violés.

Le pourvoi en cassation est une voie de recours extraordinaire qui permet à une partie de demander l’annulation, pour contravention à la loi ou pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, d’une décision rendue en dernier ressort. Le fait qu’un jugement ou un arrêt puissent être annulés est inhérent à un système juridique qui prévoit un pourvoi en cassation et ne compromet ni l’indépendance ni l’impartialité du juge du fond.

**Cour d’appel de Liège (6ième ch.), arrêt du 13-03-2014**

La cour a jugé qu’il y a lieu de demander à la Cour constitutionnelle si l'article 24 du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été complété par l’art. 7 de la loi du 14 janvier 2013 portant des dispositions fiscales et autres en matière de justice prévoyant que la prescription de l'action publique est suspendue chaque fois que la juridiction de jugement sursoit à l'instruction de l'affaire en vue d'accomplir des actes d'instruction complémentaires, viole les principes d'égalité, de légalité, de sécurité juridique et d'exigence de prévisibilité de la loi de procédure pénale en ce qu'il a un effet rétroactif sans qu'un tel effet ne soit justifié par une circonstance exceptionnelle ou un motif d'intérêt général impérieux.

1. Disponible sur le site [www.juridat.be](http://www.juridat.be). [↑](#footnote-ref-1)
2. Pacte international relatif aux droits civils et politiques. [↑](#footnote-ref-2)
3. Convention européenne de sauvegarde des droits de l’Homme et des libertés fondamentales [↑](#footnote-ref-3)
4. http://www.raadvst-consetat.be/. [↑](#footnote-ref-4)
5. Le protocole 7 à la CEDH a depuis lors été ratifié par la Belgique. [↑](#footnote-ref-5)
6. Disponible sur le site http://www.const-court.be/ [↑](#footnote-ref-6)